

- Assemblées générales annuelles.** XVII. Que l'assemblée générale annuelle de la dite compagnie sera tenue dans le bureau de la compagnie, dans la cité de Montréal, le premier d'avril de chaque année, aux fins d'élire des directeurs et transiger les affaires générales de la compagnie; à cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et dans l'absence de l'un et l'autre, alors l'un des directeurs prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront assister en personne ou par procureur, pourvu que le porteur de la dite procuration, sera actionnaire dans la compagnie, et chaque action dans la compagnie aura droit à une voix, et si sur aucune question il y a égalité dans le nombre de voix, le président aura la voix prépondérante. 5 10
- Qui présidera.**
- Election du président.** XVIII. Que les directeurs élus à l'assemblée annuelle susdite, se réuniront dans la semaine qui suivra leur élection, et éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des personnes présentes, un président et un vice-président; le président, ou dans son absence, le vice-président pourra convoquer des assemblées de directeurs aussi souvent que l'occasion pourra le requérir. 15
- Les directeurs pourront agir soit en Canada, soit dans le Royaume-Uni et pourront nommer des agents.** XIX. Que les directeurs de la dite compagnie pourront agir comme directeurs dans cette province ou dans le royaume-uni et nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette province ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtra expédient, et les directeurs pourront, par un règlement qui sera passé à cette fin, autoriser tel agent ou agents à faire et remplir toute acte ou chose ou exercer légalement faire et remplir et exercer, excepté le pouvoir de faire des règlements; et toutes les choses faites par tel agent, en vertu des dits pouvoirs à lui donnés par le dit règlement, seront aussi valides et efficaces, pour toutes fins et intentions quelconques, que si elles avaient été faites par les dits directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le présent acte. 20 25
- Des bateaux à-vapeur pourront être reçus dans le capital.** XX. Que les dits directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et prendre dans le capital de la dite compagnie tels bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux qui ont déjà été construits ou acquis par des actionnaires privés pour les fins de cette compagnie. 30
- A quelle évaluation.** XXI. Que les directeurs de la compagnie prendront les dits vaisseaux au prix coutant ou à telle autre évaluation qu'en feront des personnes mutuellement choisies pour en décider, et la dite évaluation sera portée au crédit des actionnaires comme paiement fait à compte de leurs actions; mais aucun actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucuns deniers en paiement des dits bateaux-à-vapeur ainsi pris dans le capital de la compagnie, si ce n'est par entendement spécial à oette fin. 35 40
- L'irrégularité de l'élection d'un directeur n'invalidera pas ses actes.** XXII. Que tous actes faits par aucune personne ou personnes agissant comme directeur ou directeur seront, bien qu'il puisse y avoir quelques défauts dans la nomination d'aucune dite personne ou personnes ou qu'elles ou aucune d'elles soient disqualifiées, aussi valides que si chacune des dites personne ou personnes eut été dument nommée et fut qualifiée pour être directeur. 45
- La compagnie annoncera l'arrivée de ses vaisseaux à Québec et à Montréal.** XXIII. Qu'il sera du devoir de la dite compagnie, immédiatement après l'arrivée de tous et chacun de leurs vaisseaux à Québec ou Montréal, d'annoncer par écrit la dite arrivée aux divers consignataires des marchandises qui se trouveront à bord des dits vaisseaux, et la dite annonce contiendra aussi une réquisition aux fins d'entrer immédiatement en 50